



Contrat d'exploitation

entre

SIX Terravis AG, Brandschenkestrasse 47, 8021 Zürich
(UID: CHE-114.332.360)

(dénommée ci-après **SIX Terravis**)

Et le

Canton xxx, représenté par

xxx

xxx

[Adresse]

(UID: CHE-**XXX.XXX**)

(dénommée ci-après **canton**)

| | |
|---|----------|
| 1. Situation initiale..... | 3 |
| 2. But..... | 3 |
| 3. Principes de base..... | 3 |
| 4. Obligations et prestations du canton..... | 4 |
| 5. Obligations et prestations de SIX Terravis..... | 4 |
| 6. Droits de SIX Terravis | 4 |
| 7. Conclusion des contrats de participation | 5 |
| 8. Effets juridiques | 5 |
| 9. Protection des données..... | 5 |
| 10. Identification d'accès et protection contre les accès illicites | 6 |
| 11. Contrôle des accès aux données, surveillance, révision | 6 |
| 12. Violations d'accès et sanctions | 6 |
| 13. Responsabilité..... | 6 |
| 14. Indemnisation et coûts | 7 |
| 15. Encaissement des émoluments..... | 7 |
| 16. Entrée en vigueur, modification du contrat, modification des prestations convenues..... | 7 |
| 17. Activation | 7 |
| 18. Résiliation du contrat..... | 7 |
| 19. Exemption des frais pour le canton en cas de résiliation..... | 7 |
| 20. Résolution des conflits..... | 8 |
| 21. Judiciaire..... | 8 |
| 22. Contrats et parties constitutives du contrat..... | 8 |

1. Situation initiale

La législation en matière de droit civil relève de la compétence de la Confédération, laquelle a adopté, entre autres, le droit du registre foncier dans le Code civil et les dispositions d'exécution du droit du registre foncier. L'organisation du registre foncier est du ressort des cantons. Les institutions cantonales tenant lieu de registre foncier sont organisées de façon distincte. Il existe cinq systèmes de registre foncier présentant des différences en ce qui concerne le niveau de numérisation des données foncières, des applications et modèles de données y afférents. Il était jusqu'à présent impossible d'effectuer une recherche ou d'obtenir des renseignements fonciers à l'échelle nationale.

En septembre 2009, l'Office fédéral de la Justice et SIX Group SA ont passé un accord définissant leur coopération dans le cadre du projet «eGRIS II». SIX Group s'est ainsi engagée à introduire d'ici à 2014 les applications de renseignement, de prélèvement de données et de transactions électroniques tout en assumant la direction du projet, son financement et son exploitation future. eGRIS a été intégré en novembre 2009 à la liste des projets prioritaires dans le cadre de la stratégie E-Government Suisse.

2. But

SIX Terravis offre aux participants autorisés un portail de renseignements électroniques valide dans toute la Suisse pour leur permettre de consulter les informations du registre foncier par le biais d'Internet. En outre, SIX Terravis permet un échange de messages électroniques sûr et standardisé entre les registres fonciers, notaires, instituts de crédit et autres utilisateurs autorisés par le biais de la plateforme de processus électronique Terravis qu'elle exploite.

Le présent contrat constitue la base de l'accès électronique de SIX Terravis aux données du registre foncier dans le canton et règle l'accès aux données cantonales et leur diffusion sur le portail de renseignements Terravis.

Dans le cadre de ses activités, SIX Terravis est habilitée à proposer aux participants autorisés des données foncières sous les conditions énoncées ci-après et de transmettre des données foncières aux participants autorisés dans le cadre des transactions électroniques, conformément au règlement séparé.

L'accès aux données de la mensuration (Mapservice) pour l'implémentation de la navigation graphique et la représentation des immeubles (extrait du plan pour le registre foncier) dans le portail de renseignements est réglé dans un contrat séparé conclu entre SIX Terravis et le canton (conformément au contrat-type de la CSCC).

3. Principes de base

Le présent contrat s'appuie sur les bases suivantes:

- Code civil suisse (RS 210)
- Ordonnance sur le registre foncier (RS 211.432.1)
- Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (RS 211.432.11)
- Ordonnance sur l'acte authentique électronique (RS 943.033)

- Accord entre l'Office fédéral de la justice et SIX Group SA concernant la réalisation du projet eGRIS, en date du 30.09.2009

4. Obligations et prestations du canton

Le canton s'engage à administrer les données du registre foncier saisies par voie électronique en conformité avec le modèle de données eGRISDM. Toute limitation ou élargissement des prestations doit faire l'objet d'un règlement séparé.

Le canton assure à SIX Terravis un accès direct, par le biais de l'interface GBDBS, aux données publiques et autres du registre foncier électronique, du journal électronique et, le cas échéant, des procès-verbaux des servitudes, sous réserve de l'implémentation de l'interface GBDBS dans le système du registre foncier par le développeur système.

En ce qui concerne les heures d'exploitation et d'assistance, les dispositions des administrations cantonales et communales sont applicables.

SIX Terravis met gratuitement à la disposition des utilisateurs du canton (offices cantonaux) les données foncières du propre canton via le portail de renseignements Terravis. Est réservé le versement d'une contribution périodique de la part du canton aux frais d'exploitation de SIX Terravis en vertu d'une convention séparée.

5. Obligations et prestations de SIX Terravis

Dans le cadre des transactions électroniques, SIX Terravis fournit au canton une série de prestations qui sont énumérées en annexe A.

6. Droits de SIX Terravis

SIX Terravis est une filiale de SIX Group et règle le bon fonctionnement des opérations. Dans ce cadre, SIX Terravis peut recourir aux services internes à SIX Group.

SIX Terravis est habilitée à transmettre les données aux participants du portail de renseignements Terravis dans le cadre prescrit par la loi, conformément à l'Ordonnance sur le registre foncier. La transmission des données foncières à des fins de publicité et de marketing est formellement interdite.

SIX Terravis n'est pas autorisée à procéder à l'archivage systématique des données foncières. SIX Terravis a le droit d'enregistrer les données dans une mémoire intermédiaire afin d'accomplir le but visé au chiffre 2. Une fois consultées, les données sont supprimées par SIX Terravis.

SIX Terravis est autorisée à produire des statistiques en respectant la législation sur la protection des données.

7. Conclusion des contrats de participation

Le canton délègue à SIX Terravis la conclusion des contrats de participation avec les différents participants conformément au concept des rôles (annexe B).

SIX Terravis doit conclure des contrats avec l'ensemble des participants conformément au modèle (annexe D).

SIX Terravis tient une liste des participants et de leurs utilisateurs. Le canton peut consulter cette liste à tout moment.

8. Effets juridiques

Les données du registre foncier consultées ou obtenues dans le cadre de la procédure d'appel constituent de simples moyens d'information. N'ont d'effets juridiques que les extraits produits par l'office du registre foncier compétent. SIX Terravis caractérise les extraits avec la mention suivante: «Ces données ne prétendent en aucun cas être exhaustives et exactes».

Le canton prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir l'exactitude et la disponibilité des données foncières saisies par voie électronique et de manière contraignante sur le plan juridique.

9. Protection des données

Le canton et SIX Terravis s'engagent à respecter les exigences légales en matière de protection des données. En particulier:

- Le canton et SIX Terravis n'utilisent les données et les informations en découlant que dans le cadre des finalités convenues.
- SIX Terravis oblige les participants à se conformer à ces exigences.

SIX Terravis s'engage à prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la protection des données. Elle s'engage notamment à:

- prévenir toute intrusion dans les systèmes du canton en protégeant ses propres systèmes de manière adéquate, à empêcher des tiers non autorisés d'accéder aux données et de les modifier ou de les utiliser.
- informer les titulaires d'un droit d'accès des obligations liées à l'autorisation et à veiller à leur respect. A cette fin, elle conclut un accord écrit individuellement avec chaque participant ou édicte un règlement interne.
- s'assurer que seuls aient lieu des accès justifiés et que les données soient utilisées conformément aux finalités du droit d'accès octroyé.

10. Identification d'accès et protection contre les accès illicites

SIX Terravis prend les mesures nécessaires pour identifier et administrer les participants et leurs utilisateurs.

La procédure d'identification au système incombe à SIX Terravis. Seuls les utilisateurs bénéficiant d'un droit d'accès sont autorisés à accéder à Terravis.

SIX Terravis garantit que les mesures de sécurité suivantes sont déployées par l'une des filiales du groupe.

- Connexion Internet ou connexion VPN entre le canton et SIX Terravis conformément aux prescriptions du canton.
- Les participants accèdent à Terravis uniquement via une procédure d'authentification (ID utilisateur et mot de passe).

11. Contrôle des accès aux données, surveillance, révision

SIX Terravis met à la disposition du canton un système de surveillance et de contrôle. Les personnes compétentes du canton sont habilitées à s'informer à tout moment sur l'utilisation des données par les participants et leurs utilisateurs dans leur canton.

SIX Terravis coordonne les éventuelles révisions de concert avec d'autres cantons.

12. Violations d'accès et sanctions

La limitation et le retrait du droit d'accès au sens de l'article 30 alinéa 3 de l'ORF ainsi que les prétentions en dommages-intérêts à l'égard du participant font l'objet d'une décision susceptible de recours par l'instance cantonale responsable des données correspondantes.

En cas de violation des obligations légales ou de celles prévues dans l'accord de participation, SIX Terravis peut mettre en garde le participant fautif, limiter son droit d'accès et, en cas d'application ou d'utilisation abusive des données, le retirer sans délai.

SIX Terravis s'engage à signaler immédiatement tout abus constaté au canton concerné. Les détails sont réglés dans un document séparé «Surveillance et controlling».

13. Responsabilité

Le canton dispose d'une action récursoire contre le titulaire du droit d'accès en cas de prétentions en dommages-intérêts adressées au canton pour les motifs suivants:

- violation intentionnelle ou par négligence des dispositions contractuelles ou relatives à la protection des données de la part de SIX Terravis
- manquement intentionnel ou par négligence aux dispositions relatives à la protection des données de la part de SIX Terravis

- remise intentionnelle ou par négligence des données à des tiers non autorisés

14. Indemnisation et coûts

L'accès aux données du registre foncier est soumis à des émoluments. Le montant des émoluments est défini dans un règlement séparé.

Le canton et SIX Terravis ne sont mutuellement redevables d'aucune indemnité pour les prestations fournies conformément au chiffre 2 ci-dessus.

15. Encaissement des émoluments

Le canton charge SIX Terravis d'encaisser les émoluments mensuels débités aux utilisateurs autorisés. Dans ce but, SIX Terravis établit à l'égard du canton une facture détaillant les différents utilisateurs autorisés et les services auxquels ils ont fait appel. L'encaissement pour la mensuration officielle et le registre foncier est réglé séparément pour chaque instance.

Le canton indemnise SIX Terravis pour le service d'encaissement. La nature et le montant des émoluments font l'objet d'un règlement séparé (annexe C).

16. Entrée en vigueur, modification du contrat, modification des prestations convenues

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties. Toute modification du présent contrat peut à tout moment être convenue par les parties et requiert la forme écrite.

17. Activation

Le portail de renseignements Terravis sera activé après la signature du présent contrat.

18. Résiliation du contrat

Les parties peuvent résilier le présent contrat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

19. Exemption des frais pour le canton en cas de résiliation

La résiliation du contrat n'occasionne aucun frais au canton. Chacune des parties supporte ses propres frais d'investissement.

20. Résolution des conflits

Les parties s'efforcent, dans le cadre du présent contrat, de régler à l'amiable leurs éventuels différends. Si les parties concernées ne parviennent pas à un accord, elles doivent faire appel à la médiation de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier avant d'engager une procédure administrative ou judiciaire.

21. Judiciaire

Le for judiciaire pour tout litige découlant du présent contrat est

22. Contrats et parties constitutives du contrat

Le présent contrat est établi en deux exemplaires.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat:

Annexe A: Prestations de SIX Terravis

Annexe B: Profils des rôles

Annexe C: Encaissement des émoluments

Annexe D: Modèle contrats de participation

[xxx],

Zürich,

[xxx]

SIX Terravis AG

[xxx]
